

U CODE DE CONDUITE DES OFFICIELS

L'ATP, le Conseil d'administration des Grands Chelems, l'ITF et la WTA (étant chacun un « Organe directeur » et ensemble « les Organes directeurs »), en tant que membres du Programme de Certification Commun (le « Programme ») exigent le plus haut niveau de professionnalisme de tous les officiels qualifiés (Badges nationaux, verts, blancs, bronze, argent et or) par le programme (ensemble « Arbitres qualifiés » et de tous les autres officiels (« ensemble avec les arbitres qualifiés, « Officiels ») officiant dans des tournois de l'ATP, des Grands Chelems, de l'ITF et de la WTA et les compétitions (chacun étant une « Epreuve de tennis » et ensemble, les « Epreuves de tennis »). Tous les officiels sont automatiquement liés au présent Code de conduite des officiels (le « Code ») et sont tenus de s'y conformer. Les Organes directeurs conservent la juridiction sur un officiel en retraite en ce qui concerne le Code et selon ce qui s'applique, les Règlements de Tournois et Codes de Conduite d'ATP, des Grands Chelems, de l'ITF et de la WTA (Règles de l'Organe directeur ») en ce qui concerne toute question relative à des objets antérieurs à son départ en retraite.

Le présent Code a pris effet le 1^{er} janvier 2025 et remplace toutes versions antérieures du Code à partir de cette date. Le Code peut être amendé de temps à autre par les Organes directeurs.

A) Normes requises

Sauf si autrement précisé, les normes requises ci-dessous s'appliquent (a) quand un Officiel est en train d'agir, ou peut être raisonnablement censé agir en sa capacité d'Arbitre et (b) à tout autre moment où sa conduite pourrait se refléter sur tout Organe directeur où miner l'intégrité/la réputation du sport de quelque manière que ce soit, ce qui inclut mais n'est pas limité à ce qui suit :

- i) quand il/elle se trouve dans le périmètre des sites officiels d'une épreuve de tennis, y compris le stade et les facilités, hôtels, transports et tout autre emplacement lié à l'épreuve de tennis ;
- ii) lors de tout échange avec des joueurs, personnel de soutien du joueur, autres officiels, personnel du tournoi, spectateurs ou personnel de l'Organe directeur liés à une épreuve de tennis, soit sur le site, soit pendant toute la durée de l'épreuve de tennis en question ;
- iii) lors de l'accomplissement de toute tâche définie dans les Règles du tennis, les Règles de l'Organe directeur ou les Fonctions et Responsabilités des Arbitres ; et
- iv) lorsqu'il/elle est employé(e) par un Organe directeur ou un tournoi ou une compétition associée(e) pour offrir des services ad hoc tels que formation, participation à l'administration de l'arbitrage, ou toute autre fonction d'arbitrage.

1. Les Officiels doivent être en bonne condition physique et être en mesure d'effectuer leur travail.

2. Les Officiels doivent avoir une vision naturelle ou corrigée de 20/20 ainsi qu'une ouïe normale. De plus, les arbitres de chaise internationaux (bronze, argent et or) doivent soumettre tous les ans au département de l'arbitrage de l'ITF un formulaire d'examen de la vue. Pour tous les autres arbitres qualifiés ce certificat doit être fourni tous les deux ans au département de l'Arbitrage de l'ITF.
3. Les Officiels doivent se présenter à l'heure pour tous les matchs dans lesquels ils officient.
4. Les Officiels doivent connaître, comprendre, se conformer à et dans les cas nécessaires, appliquer les Règles du Tennis, les Fonctions et Responsabilités des Arbitres, toutes les Règles des Epreuves de Tennis des Organes directeurs dans lesquelles ils officient, le Programme Anticorruption du Tennis, le Programme Antidopage du Tennis et toutes les autres mesures applicables aux Arbitres pouvant être introduites de temps à autres (parmi lesquelles mais sans y être limité, la mesure d'interdiction d'utiliser des téléphones portables/smart watches).
5. Les Officiels doivent se comporter de manière respectueuse envers les autres quand ils servent dans leurs fonctions d'officiels.
6. Les Officiels se doivent de maintenir une hygiène personnelle irréprochable et d'adopter à tout moment une attitude professionnelle quand ils servent dans leurs fonctions d'officiels.
7. Les Officiels ne doivent pas absorber de boissons alcoolisées ou faire usage de marijuana (y compris marijuana pour usage médical) ou toute autre substance pouvant affecter le jugement au moins 12 heures avant tout match où ils officient ou à n'importe quel moment lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur fonction d'arbitre.
8. Les Officiels doivent à tout moment faire preuve d'une totale impartialité envers les joueurs et joueuses et tout le personnel de l'équipe de soutien des joueurs et doivent éviter tous les conflits d'intérêts réels ou perçus. Particulièrement : a) Un arbitre ne peut pas officier sur une partie disputée par un joueur ou une joueuse avec lequel/laquelle il a un conflit d'intérêts réel ou perçu ; b) Les Officiels ne doivent pas avoir de relations sociales ou intimes avec les joueurs/joueuses, ni entretenir une relation (d'affaires, personnelle ou autre) ou adopter un comportement (sur le court ou en dehors) qui puisse mettre en doute leur impartialité en tant qu'officiel. Pour clarifier toute incertitude et sans compter ce qui précède, les Officiels ont le droit de se rendre à des fonctions sociales susceptibles de compter des joueurs parmi les invités et peuvent séjourner dans les mêmes hôtels que les joueurs mais n'ont cependant pas le droit de partager une chambre d'hôtel avec un/une joueur/joueuse de n'importe quel âge. Les Officiels doivent faire part de tout conflit d'intérêts potentiel, perçu ou réel au Représentant de l'Arbitrage qui les concerne, comme précisé dans le Règlement E)2. Le Représentant de l'Arbitrage inscrira la déclaration de l'Officiel au Programme de Certification Commun. Le Programme de Certification Commun décidera s'il y a ou non conflit d'intérêts.

Note: Parmi les conflits d'intérêts potentiels on peut compter, entre autres, le fait pour un Officiel d'être actuellement un joueur de tennis ou un ami, une personne de la famille ou de l'équipe d'entraînement d'un joueur/d'une joueuse, un joueur actuel participant à des épreuves de tennis; un entraîneur de tennis national; un capitaine d'équipe nationale; un directeur/organisateur de tournois de tennis; ou un employé, consultant, ou traitant d'une société ayant des intérêts commerciaux dans des épreuves de tennis.

9. Les Officiels ne doivent à aucun moment discuter les appels ou décisions prises par eux-mêmes ou d'autres officiels avec qui que ce soit, sauf en s'adressant directement aux intéressés ou au superviseur/juge-arbitre, à l'Unité Internationale d'Intégrité du Tennis (« ITIA »), ou au département de l'Arbitrage de l'Organe ou des Organes directeur(s).
10. Les Officiels doivent se conformer à tout moment à la législation criminelle en force dans chaque juridiction. Pour éliminer toute incertitude, et sans limite à ce qui précède, cette obligation se trouve violée dans le cas où un officiel est condamné ou plaide coupable ou est sans opposition à une inculpation de criminalité ou accusation de tout délit dans toute juridiction.
11. Les Officiels sont tenus de suivre le Programme de Protection de l'Intégrité du Tennis et toute formation d'intégrité se trouvant en ligne, et requis par l'ITIA ou un Organe directeur. Les Officiels ne doivent pas être reconnus, employés, sponsorisés ou associés de quelque manière que ce soit avec toute entité offrant et/ou acceptant directement des paris sur les résultats ou tout autre aspect d'aucune épreuve ou compétition de tennis, y compris et sans limite, les sociétés de paris ou toute personne ou entité gérant des services de paris sur sites internet, applications, magasins, par crédit ou téléphone, en ligne et/ou sur appareils portables ; les casinos opérant des opérations sportives avec paris sur le tennis ; et les loteries proposant des paris sur le tennis.
12. Les Officiels ne doivent pas parler ou engager de conversation avec les spectateurs pendant un match qu'ils arbitrent, sauf dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'arbitrage normales.
13. Les Officiels doivent dans tous les cas obtenir l'accord du superviseur/juge-arbitre ITF au cours d'un match et dans les autres cas, du Département de l'Arbitrage, avant d'exprimer, lors d'interviews avec les médias ou la presse écrite, des opinions sur l'arbitrage au tennis qui seront susceptibles d'être publiées ou diffusées, placées sur les médias sociaux, ou autrement disséminées en public.
14. Les Officiels ne doivent à aucun moment, donner, faire, autoriser ou approuver des commentaires publics, y compris poster quoi que ce soit sur les médias sociaux, pouvant sans raison valable, attaquer ou porter préjudice à une épreuve de tennis, un joueur, le personnel d'encadrement d'un joueur, d'autres officiels, le personnel d'une épreuve de tennis, un Organe directeur ou le personnel d'un Organe directeur, et dont cet officiel sait, ou devrait normalement savoir, qu'ils vont endommager la réputation ou les meilleurs intérêts financiers de l'épreuve de tennis, du joueur, d'autres arbitres, du personnel d'une épreuve de tennis, d'un Organe directeur ou du personnel

d'un Organe directeur, selon le cas. Sans préjudice à toute autre provision du présent Code, l'expression raisonnable et mesurée d'une opinion légitime ne constitue pas une violation de la présente provision.

15. Les Officiels ne doivent à aucun moment, se conduire de manière injuste, non professionnelle, criminelle ou contrevenant au code de déontologie de leur profession, y compris, entre autres, effectuer toute tentative pour blesser ou volontairement entraver les actions d'autres officiels, de joueurs, de personnel d'une épreuve de tennis d'employés du tournoi, de membre de l'équipe de soutien du joueur et de spectateurs, et de se conduire de manière pouvant vraisemblablement causer telle blessure ou entrave. Tous les officiels doivent également montrer le bon exemple aux autres officiels.
16. Les Officiels ne doivent à aucun moment faire usage de comportement ou langage insultant envers d'autres officiels, joueurs, membre de l'équipe de soutien d'un joueur, personnel d'une épreuve de tennis, employés d'un tournoi, spectateurs ou membres de la presse/des médias.
17. Les Officiels ne doivent à aucun moment abuser de leur position d'autorité ou de contrôle, et s'abstenir de compromettre le bien-être psychologique, physique ou émotionnel des autres officiels, joueurs, employés des tournois, personnel d'une épreuve de tennis, membres de l'équipe de soutien d'un joueur ou personnel d'un Organe directeur.
18. Les avances ou harcèlement sexuel ou abus sexuel de toute sorte envers d'autres Officiels, joueurs/joueuses, équipe d'entourage d'un joueur, personnel d'une épreuve de tennis, spectateurs, personnel d'un Organe directeur ou membre de la presse/des médias ne seront pas tolérés.
19. Les Officiels doivent adresser toute demande relative à l'épreuve de tennis au superviseur/juge-arbitre ou au chef des arbitres.
20. Un Officiel doit rester disponible pour une épreuve jusqu'à ce que le superviseur/juge-arbitre le libère de ses fonctions. Si un officiel accepte un engagement pour une épreuve de tennis, il/elle ne pourra pas se retirer de cet engagement sans avoir obtenu la permission du représentant du Département de l'Arbitrage. Le représentant de l'Arbitrage concerné peut révoquer l'engagement d'un Officiel à tout moment, si de l'opinion raisonnablement considérée du Représentant de l'Arbitrage, le fait que cet Officiel continue à participer à ce (ces) épreuve(s) de tennis pose un risque au bon déroulement de ce(ces) épreuve(s) de tennis.
21. Il est du devoir de tous les Officiels de rapporter de manière continue au Programme de Certification Conjoint toute violation au Code qu'elle soit effective, soupçonnée ou prétendue et dont ils ont connaissance, qu'il s'agisse de leur propre violation ou de celle d'un autre arbitre. Le manquement à la présente règle constitue en lui-même une violation du Code.
22. Les Officiels se doivent d'agir honnêtement à tout moment.
23. Les Officiels doivent coopérer totalement lors de toute enquête (qu'il s'agisse de leur propre conduite ou de celle d'un autre Officiel) selon les termes du présent Code, avec les Règlements de l'Organe directeur pour les épreuves auxquelles ils officient, avec le Programme antidopage du Tennis et le Programme anticorruption du tennis. En outre, les officiels ne doivent pas (i)

fournir d'information incorrecte, (ii) omettre toute information requise, ou (iii) délibérément tromper ou essayer de tromper de tels organes, leurs employés ou d'autres officiels.

B) Enquêtes sur les allégations de violations

1. Les violations présumées du Code par un arbitre ayant lieu sur place lors de toute épreuve de tennis où il/elle arbitre (cad. à tout moment de toute la durée de l'Épreuve de tennis, et pas seulement quand l'arbitre se trouve sur les lieux de l'Épreuve de tennis quand le match est en cours), doivent être signalées dès que possible au Représentant de l'arbitrage concerné (comme stipulé dans le Règlement E)2 ci-dessous). Le Superviseur/Arbitre sur le site de l'épreuve de tennis est responsable de déterminer la suspension ou le renvoi de(s) Arbitre(s) de cette épreuve, sujet de la violation présumée (mais n'aura pas l'autorité pour suspendre ou renvoyer le(s) Arbitre(s) d'aucune autre épreuve de tennis sauf sur commande du Représentant de l'arbitrage suivant l'imposition d'une suspension provisoire conformément aux Règlements B)7 et 8 ci-dessous ou en conséquence d'une décision liée à l'emploi). Les violations présumées ayant lieu à d'autres moments doivent être signalées au département de l'arbitrage de l'ITF par écrit, et celui-ci fera alors la liaison avec les Représentants de l'Arbitrage des Organes directeurs afin d'assigner un Représentant de l'Arbitrage à l'affaire.
2. Lorsque le Représentant de l'Arbitrage prend connaissance d'une éventuelle violation du Code, il/elle devra promptement examiner l'affaire pour décider s'il y a lieu d'effectuer une enquête plus approfondie sur les faits concernant la violation présumée. S'il décide en ce sens, le Représentant de l'Arbitrage concerné instiguer une enquête sur les faits incombant à la violation présumée, ce qui inclut la notification par écrit à l'Officiel dont il s'agit de la violation présumée qui doit être investiguée en lui donnant un minimum de dix (10) jours pour fournir toute information ou preuve qu'il juge pertinentes à cette enquête par le Représentant de l'Arbitrage.
3. Les Représentants de l'Arbitrage peuvent partager toute information concernant une enquête avec l'ITIA (par exemple, si l'information suggère une violation éventuelle du Programme Anticorruption du Tennis ou du Programme Antidopage du Tennis), avec les Organes directeurs et, si l'information implique une éventuelle violation criminelle ou réglementaire, avec d'autres organes régulateurs sportifs, des agences d'application des lois et/ou des régulateurs équivalents. Les enquêtes relevant du présent Code peuvent être suspendues durant la progression et finalisation d'une enquête effectuée par ces organismes. Un tel délai n'affectera pas l'autorité du Représentant de l'Arbitrage d'imposer, modifier ou lever une suspension provisoire conformément aux Règlements B)7 and 8 ci-dessous (soit sur la base des informations fournies par l'autre enquête concernée soit pour une autre raison). De telles pauses peuvent être suspendues à tout moment à la discrétion du Représentant de l'Arbitrage. Toute action (ou non-action) de tout organisme de cette sorte sera prise sans préjudice à l'autorité du Représentant de l'Arbitrage de pouvoir enquêter sur et poursuivre les violations présumées

du présent Code. Pour éviter toute confusion, une violation présumée du Programme Anti-Corruption du Tennis sera suivie et traitée par l'ITIA et appliquée selon le Programme Anti-Corruption du Tennis. Une violation présumée du Programme antidopage sera suivie et traitée par l'ITIA qui appliquera le Programme antidopage du Tennis. Une violation présumée des Règles de l'Organe directeur et/ou des termes de l'emploi ou du recrutement sera suivie et traitée par l'Organe directeur concerné.

4. Tous les Officiels sont tenus de coopérer avec les enquêtes sur les violations présumées du présent Code), y compris de fournir les documents et renseignements requis par le Représentant de l'Arbitrage au cours d'une enquête sur la violation présumée du présent Code, et de se présenter comme témoins sur demande du Jury disciplinaire ou du Jury d'Appel lors de toute audience se tenant conformément au présent Code.
5. A la fin de l'enquête (le cas échéant), le Représentant de l'arbitrage décidera si l'Officiel en question doit faire face à un jugement. Si le Représentant de l'arbitrage décide qu'il doit y avoir un jugement, le Représentant de l'arbitrage en informe l'officiel par écrit (l'Avis d'Accusation), avec copie au Jury disciplinaire, en spécifiant :
 - a) la violation censée avoir été commise et le résumé des faits sur lesquels l'accusation repose ;
 - b) les preuves que le Représentant de l'arbitrage aurait l'intention de présenter lors d'une audience devant le Jury disciplinaire ;
 - c) les peines potentiellement applicables si l'accusation est maintenue ;
 - d) la/les peine(s) prévue(s) pour l'acte commis ;
 - e) les questions liées à une suspension provisoire tel que stipulé dans la section B)7 ci-dessous ; t
 - f) le droit de l'officiel de répondre à l'Avis d'Accusation dans les 10 jours suivant réception de cette notification de l'une des manières suivantes ;
 - i. admission de la(des) culpabilité(s), et acceptation des peines spécifiées dans l'Avis d'Accusation ;
 - ii. admission de la(des) culpabilité(s), mais contestation et/ou demande de mitigation des peines spécifiées dans l'Avis d'Accusation, et demande d'audience devant le Jury disciplinaire qui décidera des peines ; ou
 - iii. déni de la(des) culpabilité(s), et demande que le Jury disciplinaire détermine l'accusation et (si celle-ci est maintenue) les peines, lors d'une audience.
 - g) que dans le cas où l'Officiel souhaite exercer son droit à une audition devant le Jury disciplinaire, cet Officiel déclare également comment il/elle répondra à la Notification d'Accusation et explique (sous forme de résumé) la base de sa réponse.

Lorsque le Représentant de l'Arbitrage décide qu'il n'y a pas de cas à juger, aucune autre mesure ne sera prise à l'encontre de l'officiel concerné, qui en sera informé. Une décision de non-lieu conformément au Code n'influence pas une

décision d'enquête en ce qui concerne le Programme anticorruption du Tennis, le Programme antidopage du tennis, ou les Règles de l'Organe directeur.

6. Au cas où il n'y a pas de réponse à l'Avis d'Accusation à l'issue du délai prévu, l'Officiel sera censé avoir admis l'accusation/les accusations, et avoir accepté les peines spécifiées dans la notification de l'accusation.

7. Le Représentant de l'Arbitrage est autorisé à suspendre provisoirement la qualification d'un Officiel avec effet immédiat et sous tous termes et conditions jugés appropriés par le Représentant de l'Arbitrage à tout moment depuis la réception d'une allégation de violation du présent Code jusqu'à la clôture de l'affaire, s'il/si elle estime que, à son entière discrétion : (a) l'Officiel n'a pas coopéré avec l'enquête ; (b) dans l'absence d'une suspension provisoire, l'intégrité et ou la réputation du sport serait gravement endommagée et le préjudice causé par l'absence d'une suspension provisoire pèse plus lourd que le fardeau de la suspension provisoire sur l'Officiel; et/ou (c) une suspension provisoire est nécessaire pour permettre à toute enquête menée par le Représentant de l'Arbitrage, un autre régulateur sportif ou un organisme externe d'application de la loi de se dérouler sans entrave. Une suspension provisoire restera en vigueur à moins que ou jusqu'à ce que : (i) le Représentant de l'Arbitrage détermine qu'un officiel qui a été provisoirement suspendu pour défaut de coopération à une enquête coopère par la suite ; (ii) le Représentant de l'Arbitrage détermine que l'officiel ne sera pas accusé d'une violation du Code ; (iii) à la demande de l'officiel conformément au règlement B)8, le Jury disciplinaire annule une suspension provisoire imposée par le Représentant de l'Arbitrage; (iv) le Jury disciplinaire rend une décision incluant la sanction (le cas échéant) dans le cas de l'officiel ; (v) 90 jours civils se sont écoulés depuis l'imposition d'une suspension provisoire par le Représentant de l'Arbitrage ou le rejet d'un appel contre l'imposition d'une suspension provisoire, à moins que le Représentant de l'Arbitrage ne détermine que la suspension provisoire reste justifiée à la lumière des considérations précédentes du règlement B)7(a)-(c) ; ou (vi) le Représentant de l'Arbitrage détermine par ailleurs que la suspension provisoire sera levée ou modifiée en tenant compte des circonstances du moment, à la lumière des considérations précédentes du règlement B)7(a)-(c).

8. Si le Représentant de l'Arbitrage choisit d'imposer une suspension provisoire, informera l'Officiel concerné et, s'il est déjà formé, le Jury disciplinaire de la suspension provisoire, ainsi que les Organes directeurs, les Fédérations nationales membres et/ou les autres organisations de tennis comme jugé nécessaire à l'application de cette suspension. Dans un délai de 10 jours à partir de la réception d'une notification écrite de suspension provisoire, l'Officiel peut demander par écrit la levée ou la modification de cette suspension provisoire, en détaillant la/les raison(s) de cette demande. Si un Jury disciplinaire a déjà été formé, la demande doit être déposée auprès de ce Jury disciplinaire. Si un Jury disciplinaire n'a pas encore été formé, la demande doit être présentée au Représentant de l'Arbitrage, qui prendra des mesures pour former un Jury disciplinaire dès que possible afin d'étudier la demande. La décision du Jury disciplinaire sur cette demande sera finale et contraignante. Toutes les parties renoncent sans conditions au droit à toute forme d'appel, de révision ou de

recours par ou devant toute cour de justice en ce qui concerne une telle décision. Si le Jury disciplinaire annule ou modifie la suspension provisoire, le Représentant des Arbitres informera rapidement les instances dirigeantes et toutes les autres Fédérations nationales et/ou autres organisations de tennis qui ont été initialement informées de la suspension provisoire, que la suspension a été annulée ou modifiée. Si une demande contre une suspension provisoire est maintenue, le Représentant de l'Arbitrage ne peut pas imposer ultérieurement une suspension provisoire à l'officiel à moins qu'il n'existe de nouvelles preuves ou considérations pertinentes justifiant l'imposition d'une nouvelle suspension provisoire conformément au Règlement B)7. Dans le cas où une nouvelle suspension provisoire est imposée, l'officiel peut demander, conformément au présent règlement B)8, la levée ou la modification de la nouvelle suspension provisoire.

C) Audiences devant le Jury disciplinaire

1. Le Jury disciplinaire dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour régler ses propres procédures. Il peut notamment (sans limite de pouvoir) :

- a) statuer sur sa propre compétence ;
- b) prolonger ou modifier tout délai fixé dans le présent Code ;
- c) donner les instructions appropriées (avant l'audience et/ou le début ou pendant l'audience) concernant la conduite des procédures devant lui, à condition toujours qu'aucune instruction ne puisse être émise qui outrepassé ou entre en conflit avec toute disposition expresse du présent Code ;
- d) accélérer, ajourner ou reporter les procédures comme il lui semble approprié ;
- e) regrouper une affaire avec toute autre affaire (et/ou ordonner des audiences simultanées) lorsque les procédures découlent du même incident ou ensemble de faits, ou lorsqu'il existe un lien clair entre des incidents distincts ;
- f) si nécessaire ou approprié, nommer un ou plusieurs experts pour fournir des conseils spécialisés (y compris des conseils juridiques) au Jury disciplinaire ;
- g) ordonner que l'affaire soit tranchée en totalité ou en partie en personne ou à distance ;
- h) demander aux personnes ou entités relevant de la juridiction d'un Organe directeur de (i) fournir toute information et/ou document pertinent en leur possession, leur garde ou leur contrôle ; et/ou (ii) de comparaître à toute audience en tant que témoin ;
- i) suspendre sa propre procédure en attendant le résultat d'une enquête et/ou d'une procédure menée par l'ITIA, un Organe directeur, un autre régulateur sportif, ou un organisme externe d'application de la loi ou un régulateur équivalent ; et
- j) procéder en l'absence d'une partie à une audience devant le Jury disciplinaire, à condition que le Jury disciplinaire soit assuré que la partie en question a bien reçu un avis d'audience (et dans de telles

circonstances, le Jury disciplinaire aura le pouvoir discrétionnaire, lorsqu'un motif valable est démontré, d'examiner les observations écrites de ou au nom de cette partie et/ou d'ajourner la procédure à une date à laquelle la partie est en mesure d'y assister).

2. Le Représentant de l'arbitrage fournira au Jury disciplinaire une copie des preuves et soumissions qu'il/elle et l'Officiel concerné ont l'intention de présenter à l'audience.
3. Lors de toutes les procédures devant un Jury disciplinaire :
 - a) Le Jury disciplinaire décidera si une violation du présent Code a été commise sur la base des soumissions et preuves documentaires présentées par écrit, sauf si le comité disciplinaire détermine qu'une audience en personne ou à distance est nécessaire ou lorsque l'officiel demande une audience en personne ou à distance. Toutes les audiences se dérouleront sur une base privée et confidentielle, en présence uniquement des parties concernées par la procédure et de leurs représentants et témoins (mais le résultat de la procédure ou la décision du comité disciplinaire peut être publié si un Organe directeur le juge opportun).
 - b) Il incombe au Représentant de l'Arbitrage de prouver une violation du Code selon la prépondérance des probabilités. La décision du Jury disciplinaire sera prise à la majorité (le président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité).
 - c) Les faits peuvent être établis par tout moyen fiable. Il appartient au Jury disciplinaire de décider du poids à accorder aux preuves qui lui sont soumises.
 - d) Chaque partie sera dûment informée des poursuites engagées contre elle et aura une chance équitable de répondre à cette affaire, y compris la possibilité de présenter des preuves et de contester toute preuve présentée contre elle.
 - e) L'absence d'aucune des parties à une audience dûment notifiée n'empêchera pas le Jury disciplinaire de procéder à l'audience en l'absence de cette partie, que des observations écrites aient ou non été présentées par ou au nom de cette partie.
 - f) Lorsqu'une partie estime qu'une décision urgente est nécessaire concernant une question particulière, cette urgence sera communiquée au comité disciplinaire dans les plus brefs délais, accompagnée d'une explication des raisons de l'urgence. Il appartiendra au Jury disciplinaire de décider si l'affaire doit progresser d'urgence et si une décision provisoire doit être prise en attendant une décision finale dans l'affaire.
 - g) Lorsqu'une violation du Code est admise ou constatée avoir été commise, le comité disciplinaire peut imposer la sanction pour cette violation qu'il considère juste et proportionnelle à toutes les circonstances de l'affaire. Une telle sanction (qui peut, à la discrétion du Jury disciplinaire, être suspendue en totalité ou en partie pendant une période spécifiée, et annulée à la fin de cette période s'il n'y a eu aucune autre infraction entre-temps) peut inclure : (i) une réprimande et un avertissement quant à toute conduite future ; (ii) la suspension de la certification pour une période

limitée ; (iii) la suspension permanente de la certification ; et (iv) le retrait de l'accès et de l'accréditation pour tout événement de tennis organisé, autorisé ou sanctionné par les Organes directeurs ou par toute Fédération nationale. Dans le cas où le Jury disciplinaire impose une suspension de certification pour une période limitée, le comité disciplinaire déterminera également si la certification de l'officiel sera rétablie, abaissée ou retirée à la fin de la période de suspension.

- h) Le comité disciplinaire peut renvoyer toute allégation et/ou toute information ou document reçus au cours de ses activités à l'ITIA, à un Organe directeur, à un autre régulateur sportif, ou à un organisme externe chargé de l'application de la loi et/ou à un régulateur équivalent lorsqu'il le juge approprié.
 - i) Toutes les procédures se dérouleront en anglais. Toute partie souhaitant s'appuyer sur des documents rédigés dans une langue autre que l'anglais doit produire des traductions certifiées en anglais de ces documents à ses propres frais (sauf si le Jury disciplinaire en décide autrement). Toute partie souhaitant s'exprimer dans une langue autre que l'anglais doit payer pour une traduction simultanée indépendante.
 - j) La loi anglaise s'appliquera.
 - k) Le Jury disciplinaire rendra une décision écrite et justifiée. Lorsqu'une question est urgente, le Jury disciplinaire peut d'abord rendre compte de la décision oralement ou sous forme résumée, avec les justifications écrites à suivre dès que possible par la suite.
 - l) La décision du comité disciplinaire sera définitive et contraignante pour toutes les parties, sous réserve uniquement des droits d'appel énoncés dans le règlement D) ci-dessous. La décision sera communiquée à l'officiel, au Représentant de l'Arbitrage, aux Organes directeurs, à la Fédération nationale de l'officiel et à toute autre organisation de tennis qu'elle juge appropriée. La décision du Jury disciplinaire indiquera, ou le Représentant de l'Arbitrage fournira d'une autre manière à l'officiel, les coordonnées de toutes les parties ayant le droit de faire appel de la décision conformément au règlement D)1 ci-dessous.
4. Toute décision du Jury disciplinaire imposée sur la base d'une condamnation, d'un aveu de culpabilité ou de non-contestation, d'une accusation de criminalité ou d'inculpation de tout délit dans toute juridiction comme stipulé dans la clause A)10 du présent Code, et/ou (b) tous les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal professionnel disciplinaire d'une juridiction compétente et ne faisant pas l'objet d'un appel en suspens sera finale, contraignante et sans appel.

D) Appels

1. Les décisions des Jurys disciplinaires ne peuvent être contestées que par voie d'appel auprès du Jury d'appel. L'appel ne peut être déposé que par l'une des personnes suivantes et doit être déposé auprès du Jury d'appel au plus tard vingt et un (21) jours après la réception de la décision écrite et justifiée du Jury disciplinaire :

- a) l'officiel ;
- b) le Représentant de l'Arbitrage ; et
- c) un Organe directeur

(dans chaque cas, l' « Appellant »).

2. L'avis d'appel doit :

a) préciser lequel du/des motif(s) d'appel suivants l'appellant cherche à invoquer :

- i. Irrationalité (par exemple, la décision se situe en dehors de la gamme de ce qu'une personne raisonnable peut décider).
- ii. Irrégularité procédurale (par exemple, la procédure suivie pour parvenir à la décision était si injuste qu'elle était contraire à la justice naturelle).
- iii. Erreur légale (par exemple, la décision était fondée sur une erreur légale)
- iv. Que la sanction était indûment clémente ou excessive.

b) indiquer clairement quelle(s) partie(s) de la décision (c'est-à-dire la/les conclusion(s) et/ou la sanction imposée par le Jury disciplinaire) fait l'objet de l'appel ; et

c) fournir un résumé des faits et des arguments invoqués à l'appui de l'appel.

3. Lorsque l'appellant ne précise pas quelle(s) partie(s) de la décision fait l'objet d'un appel, le Jury d'appel demandera à l'appellant de préciser quelle(s) partie(s) de la décision fait l'objet de cet appel et donnera au défendeur la possibilité de répondre avant de déterminer l'objet de l'appel.

4. Sauf lorsqu'elles sont contredites ou annulées par les dispositions du présent règlement D), les dispositions du règlement C) s'appliquent aux procédures devant le Jury d'appel, *mutatis mutandis* (c'est-à-dire avec toutes les modifications jugées nécessaires pour tenir compte du changement de contexte).

5. La décision faisant l'objet de l'appel restera pleinement en vigueur jusqu'à ce que l'appel soit statué, à moins que le Jury d'appel n'en impose autrement.

6. Dans tous les cas qui ne relèvent pas du règlement D)7 ci-dessous, un appel devant le Jury d'appel ne prendra pas la forme d'une audience *de novo* mais se limitera à l'examen de la question de savoir si la décision faisant l'objet d'un appel était erronée en référence à l'un des motifs d'appel énoncés. Sans limite, une décision peut être erronée si une sanction imposée est indûment clémente ou excessive.

7. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est nécessaire pour rendre justice (par exemple pour remédier à des erreurs de procédure dans la procédure initiale), les appels devant le Jury d'appel peuvent prendre la forme d'une nouvelle audition *de novo* des questions soulevées dans la procédure, c'est-à-dire que la Commission d'appel entendra de nouveau l'affaire, depuis le début, sans être liée d'aucune manière par la décision faisant l'objet de l'appel. Toutefois, lorsqu'il le juge opportun, le Jury d'appel peut renvoyer l'affaire au Jury disciplinaire pour une nouvelle audition.

8. La décision du Jury d'appel est finale et contraignante pour toutes les parties. Elle ne peut faire l'objet d'autre appel. Toutes les parties renoncent de manière

irrévocable à tout autre droit d'appel, de revue ou de recours par ou devant toute cour de justice au sujet d'une telle décision dans la mesure où une telle renonciation peut valablement être faite. Sans préjudice de ce qui précède, toute contestation ou plainte concernant une décision du Jury d'appel résolvant un appel sera conforme à la juridiction exclusive des tribunaux anglais, appliquant le droit anglais.

E) Divers

1. Sauf comme stipulé dans la Section X, toute peine imposée conformément au présent Code sera automatiquement reconnue et appliquée par toutes les Fédérations nationales et toutes les autres organisations de tennis.

2. Dans le cadre du présent Code, le Représentant de l'Arbitrage sera identifié comme suit :

a) pour les cas impliquant des officiels autres que les officiels des badges Bronze, Argent et Or, le Représentant de l'Arbitrage sera le chef des arbitres de l'ITF ou sa personne désignée ; et

b) pour les cas impliquant des arbitres à badges de bronze, d'argent et d'or, (i) lorsque la violation alléguée s'est produite alors que l'officiel concerné travaillait à une épreuve de tennis spécifique (c'est-à-dire, à tout moment pendant la période pendant laquelle l'événement de tennis au cours duquel l'officiel travaillait était en cours, et non pas uniquement lorsque que l'officiel était sur place à cette épreuve tennis pendant le déroulement des matchs), le Représentant de l'Arbitrage concerné sera la personne ainsi désignée par l'organisme de sanction de l'épreuve de tennis concernée (qui peut être une seule personne qui joue habituellement ce rôle), ou une alternative pour un cas spécifique, comme l'Organe directeur le juge opportun) ; et (ii) lorsque la violation présumée s'est produite à tout autre moment, le Représentant de l'Arbitrage approprié doit être désigné par les Représentants de l'Arbitrage des Organes directeurs.

3. Dans le cadre du présent Code :

a) pour les cas impliquant des officiels autres que les arbitres à badges de Bronze, Argent et Or, le Jury disciplinaire comprendra le Jury d'arbitrage interne de l'ITF et le Jury d'appel comprendra le Tribunal indépendant de l'ITF, dans chaque cas, nommés conformément aux règles du Comité d'arbitrage interne de l'ITF et du Tribunal indépendant de l'ITF respectivement. Pour éviter tout doute, dans les cas où le chef des officiels de l'ITF est le Représentant de l'Arbitrage chargé de soumettre un Avis d'accusation contre un officiel, le Chef des Officiels de l'ITF ne siègera pas au Jury disciplinaire concerné ; et

b) pour les cas impliquant des officiels à badges de bronze, d'argent et d'or, le Jury disciplinaire sera composé de quatre (4) personnes, nommées par les Organes directeurs, dont aucune ne sera le Représentant de l'Arbitrage responsable de soumettre un avis d'accusation contre un officiel. Ces personnes choisiront parmi elles une personne pour présider le Jury Disciplinaire. Le Jury d'appel sera composé de trois (3) personnes nommées par le Directeur Général de Sport Resolutions (UK) Limited.

4. Des points pratiques ou techniques mineurs ne pourront pas invalider la procédure ni les décisions ou conclusions prises en vertu du présent Code, pour autant que les principes de justice naturelle et d'équité ne soient pas violés.

5. Si une partie de ce Code est jugée invalide, inapplicable ou illégale pour quelque raison que ce soit, cette partie sera considérée comme supprimée et le reste du Code restera pleinement en vigueur.

6. Dans le cas où surviendrait un incident ou une autre question non prévue dans le présent Code (qu'il soit lié à la conduite, à la compétence, à l'enquête, à la procédure, à la sanction ou autre), les Représentants de l'Arbitrage des Organes directeurs, un Jury disciplinaire ou un Jury d'appel (selon le cas) peuvent prendre les mesures jugées appropriées dans les circonstances, en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque cas et des principes de justice naturelle et d'équité.

F) Loi applicable

1. Ces Obligations et Procédures ainsi que tout litige en découlant ou en relation avec celles-ci (y compris tout litige ou réclamation relatif aux obligations non contractuelles) seront régis et interprétés conformément au droit anglais, sans égard aux principes de conflits légaux de celui-ci.

2. L'Officiel s'engage à soumettre tout litige, réclamation ou autre question découlant de ces Fonctions et Procédures (y compris tout litige ou réclamation non contractuels) au processus de résolution des litiges prévu par le Code, à l'exclusion de tout autre forum.

3. Ce qui précède ne s'applique pas à tout litige ou réclamation (y compris tout litige ou réclamation contractuel ou non contractuel) en relation avec les règles de l'Organe directeur, du Programme Antidopage du Tennis et du Programme Anticorruption du Tennis, selon le cas.

G. Réciprocité

1. Le(s) représentant(s) des arbitres se réservent le droit de demander au Jury disciplinaire de confirmer, d'adopter, de modifier ou de rejeter une suspension ou autre sanction prononcée à l'encontre d'un officiel par un Organe directeur ou une autre organisation de tennis compétente conformément à un autre processus disciplinaire (par exemple une Fédération nationale membre de l'ITF) de telle sorte qu'elle s'applique à la certification et/ou à l'accréditation pour toute épreuve de tennis, organisée, autorisée ou homologuée par les organes directeurs. homologuée par les Organes directeurs.

2. Chaque Organe directeur, si concerné, aura toute discrétion de reconnaître et d'appliquer ou non toute décision prise conformément au présent Code et de confirmer, adopter, ou étendre une suspension ou autre peine imposée dans le cadre du présent Code.

